

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 1564

présenté par

M. Le Fur, M. Brun et M. Quentin

à l'amendement n° 1548 du Gouvernement

ARTICLE 8

I. – Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - Au deuxième alinéa, après la référence : « L. 722-1 », sont insérés les mots : « et au 1° de l'article 722-2 » ; ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VIII. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet du présent sous-amendement est de rétablir l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les entreprises réalisant des travaux agricoles en tant que prestataire extérieur relevant du 1° de l'article L 722-2 du code rural et de la pêche maritime.